

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Approuvé par le Conseil communal en date du 27/03/2014

Article 1^{er} :

L'abattage d'un arbre à haute tige est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

On entend par arbre à haute tige : tout arbre ayant à une hauteur de 1 mètre du sol une circonférence de tronc de 1 mètre.

On entend par abattage : le fait d'arracher, de déraciner, de détruire un arbre ou de l'élaguer d'une manière entravant sa croissance normale, ainsi que toute action ayant pour but de détruire ou d'endommager gravement l'arbre.

Article 2 :

Sans préjudice de l'article 1^{er}, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer des conditions concernant la replantation d'arbres et le contrôle de cette replantation.

Article 3 :

Le présent règlement ne s'applique PAS :

- * aux arbres à haute tige faisant partie d'un bois au sens du décret forestier ;
- * aux arbres à haute tige relevant de l'obligation d'obtention d'un permis d'urbanisme ;
- * aux arbres à haute tige relevant de l'obligation d'obtention d'un permis d'environnement.